

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Mercredi 28 mai 1980.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu **M. Jean Dry, président de l'université de Paris-VI** et **M. Yves Le Corre, président de l'université de Paris-VII** sur les événements survenus dans leurs universités et sur leurs conséquences humaines et matérielles.

**M. Jean Dry** a tout d'abord rappelé la chronologie des événements qui se sont déroulés au centre universitaire de Jussieu. A l'origine, il y avait les mesures prises par le Gouvernement pour contrôler les aptitudes des étudiants étrangers désireux de s'inscrire dans un établissement français (décret du 31 décembre 1979).

Dans la nuit du 20 au 21 mars 1980, M. Dry fut séquestré par un groupe d'étudiants puis libéré grâce à l'intervention des professeurs.

Du 22 avril au 5 mai, diverses tentatives d'agitation furent menées sans succès. Elles étaient le fait d'environ 250 à 400 étudiants sur les 65 000 que comptent les deux universités.

Après les vacances de Pâques, une intersyndicale s'est constituée dont la composition et la représentation étaient incertaines, qui soutenait l'occupation des locaux commencée le 22 avril.

Néanmoins, le conseil de l'université engagea le 5 mai avec elle des négociations qui aboutirent à un protocole sur les problèmes en cours ; à peine signé, approuvé le 19 mai par le conseil d'université, ce document — dont M. Dry a donné lecture — fut désavoué par les étudiants.

C'est le 9 mai au soir qu'ont eu lieu les premiers affrontements avec la police. Le samedi 10 mai, un attentat fut commis contre la calculatrice de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules et celle-ci fut sévèrement endommagée. A la requête des présidents des deux universités qui se partagent la responsabilité de l'ordre sur le campus, les forces de l'ordre intervinrent à l'intérieur et vérifièrent que l'ensemble des locaux administratifs avaient bien été évacués.

Le lundi 12 mai en fin d'après-midi les affrontements avec la police reprirent.

Le 13 mai, il y eut de nouvelles manifestations tandis que se déroulaient les examens partiels de Paris-VI ; harcelées, les forces de l'ordre, intervenues à 16 heures sur le campus pour débloquer la voie publique, entrèrent dans l'université. C'est alors que survint la mort accidentelle de M. Begrand qui n'appartenait pas à l'université, ni comme membre du personnel, ni comme étudiant, et dont tout laisse penser qu'il n'était pas l'objet d'une poursuite immédiate. M. Begrand a sauté sur un toit qui s'est effondré sous son poids.

Le 14 mai, le président de Paris-VI a déclaré qu'on ne pouvait pas nier le flagrant délit et il n'a pas désavoué l'entrée de la police qui exerçait normalement un droit de suite. Il y eut de nouveaux affrontements avec la police, surtout à l'extérieur du campus, à l'occasion de la manifestation étudiante nationale de protestation.

Le 15 mai, à 10 h 30, il a été constaté qu'un laboratoire de chimie avait été gravement endommagé par un incendie développé à partir de plusieurs foyers, et que la calculatrice avait à nouveau souffert.

Les 16 et 17 mai, de nouveaux incidents perturbèrent le déroulement d'examens partiels. Le 17, vers 20 heures, nouvel appel à la police à qui il a été demandé de rester jusqu'au lundi matin.

Bien que le président, des professeurs et des étudiants aient tenté de maintenir l'ordre, le lundi 19 mai, l'agitation reprit et la police fut à nouveau appelée pour garantir le déroulement des examens qui étaient perturbés ; une protection fut mise en place l'après-midi avec des enseignants, des techniciens et des étudiants de l'université.

Depuis lors, l'agitation s'est apaisée. Les examens se sont déroulés convenablement.

Le bilan provisoire des dégâts causés à l'université de Paris-VI est très lourd puisqu'il s'élève à 10 millions de francs dont 4 millions pour les matériels scientifiques de Paris-VI et environ 875 000 F pour la calculatrice du C. N. R. S.

M. Jean Dry a estimé que ces faits déclenchés par une petite minorité sont d'une grande gravité.

M. Yves Le Corre a fait un rappel historique analogue des troubles au centre de Jussieu. Le président de Paris-VII n'a commencé à avoir des difficultés qu'à partir du moment où les mouvements ont eu lieu sur la dalle Jussieu le vendredi 9 mai.

Le samedi 10 mai, vers 19 heures, des casseurs — 20 au maximum — sont entrés en action au centre de calcul et contre la calculatrice. M. Le Corre a demandé au commissaire de police d'intervenir, ce qui a fait cesser les actions destructrices.

M. Yves Le Corre a constaté que, s'ils ont été suscités par les mesures relatives aux étudiants étrangers, les troubles étaient au début le fait d'éléments dits « autonomes », étrangers à l'université, à l'affût de circonstances favorables pour provoquer la police et ensuite jeter des projectiles pour la harceler. C'est le mardi que des lycéens et des étudiants se sont joints à eux, toute la question étant de séparer des agitateurs des éléments intérieurs au système scolaire et universitaire. L'intervention de ces groupes est rendue aisée par la configuration des immenses locaux très ouverts de l'université de Jussieu, à l'intérieur desquels plus de 60 000 personnes circulent très librement ; il est donc bien difficile de les contrôler. Des gardiens avec chiens effectuent des rondes sans pouvoir totalement empêcher que l'on cache des engins divers, y compris des cocktails Molotov.

Si M. Yves Le Corre, qui avait requis la police le samedi, ne l'a pas fait le mardi, ni le mercredi, c'est parce qu'il ne

souhaitait pas cette intervention aux moments d'affluence. C'est le mardi, vers 17 heures, que les policiers sont intervenus ; M. Begrand est mort en sautant sur un petit toit qui a cédé. Le mercredi il n'y avait plus la collusion entre lycéens et étudiants, d'une part, les casseurs, d'autre part. Les troubles se passaient en dehors du périmètre universitaire. Le vendredi 16 mai, les universitaires neutralisèrent les casseurs ; la volonté de l'université se manifestait avec fermeté mais le samedi, il n'y avait plus assez de monde pour protéger le campus ; les présidents ont été obligés de requérir la police.

Les enseignants, a souligné M. Yves Le Corre, et l'immense majorité des étudiants réprouvent cette agitation et déplorent les dégâts qu'elle provoque. A Paris-VII, le coût des déprédations, dues surtout au feu, s'élève à deux millions de francs, dont 1,5 million pour les bâtiments et un demi-million pour les matériels. Pour les deux universités, le total s'élève à douze millions de francs, sans compter les troubles causés à la recherche par la destruction des laboratoires et de la calculatrice ni les frais du gardiennage supplémentaires rendus nécessaires par les événements.

M. Hubert Martin s'est indigné de la violence des heurts, des déprédations commises et de la non-protection par les enseignants et les étudiants de leur outil de travail.

Pour M. Michel Caldaguès, les élus, comptables des deniers publics, doivent rechercher les moyens d'assurer la protection des équipements et matériels scientifiques.

Mme Danielle Bidard a rappelé sa condamnation de la violence et a déploré également les dégâts. Elle a apprécié la volonté de la grande majorité des étudiants de vouloir passer leurs examens. En revanche, l'attitude de la police lui paraît préoccupante. Les « autonomes » qui ont fomenté les troubles pourraient être aisément isolés et contenus. Or, il ne semble pas que tout ait été fait pour y parvenir.

S'agissant des problèmes de fond, la « circulaire Imbert » relative aux étudiants étrangers n'aurait pas provoqué de protestations si elle avait été élaborée à la suite d'une large concertation. Plutôt que d'entourer de conditions rigoureuses l'accès des étrangers dans les universités françaises, il serait préférable de mettre en place des structures facilitant leur insertion.

Pour M. Adolphe Chauvin, la France, pays démocratique, doit se doter de moyens de défense contre ceux qui veulent détruire son mode de gouvernement.

**M. Jean Sauvage** a souligné que, selon les propos des présidents, l'architecture du centre universitaire permet le développement rapide de l'agitation. Peut-on revoir la configuration des locaux et renforcer le gardiennage ?

**M. Jacques Habert** a relevé que les actes de violence constatés n'avaient qu'un lointain rapport avec le thème des protestations relatives aux conditions d'entrée des étudiants étrangers en France. L'ensemble de la communauté universitaire étant hostile aux agitateurs, ne serait-il pas possible de mieux organiser la surveillance et assurer la sécurité de l'Université avec les professeurs et les étudiants ?

**Mme Hélène Luc** a regretté que le décret du 31 décembre 1979 et la « circulaire Imbert » aient été rédigés sans concertation. Plus de démocratie dans le fonctionnement de l'Université aurait pour effet de prévenir toute agitation. Malheureusement, a-t-elle ajouté, le Gouvernement ne semble pas désireux de réduire les « autonomes » parmi lesquels, semble-t-il, on trouve certains éléments appartenant aux forces de police.

Au demeurant, le centre de Jussieu serait moins vulnérable si les crédits nécessaires à son achèvement avaient été débloqués.

**M. Michel Caldaguès** a considéré que, pour isoler les éléments dits « autonomes » de la communauté universitaire, il fallait se garder de leur donner des alibis politiques.

**M. Jean Dry** a partagé l'indignation des sénateurs devant la violence et les dégâts commis. Il est difficile de prendre des mesures efficaces de protection sur un campus de 500 000 m<sup>2</sup>. Si on enlevait de Jussieu les matériels de recherche, il n'y aurait plus d'enseignement supérieur. A l'origine, cette université ne devait dispenser que des enseignements des deuxième et troisième cycles. Si le premier cycle, dont les étudiants sont plus accessibles aux sollicitations de contestation violente, était supprimé, le maintien de l'ordre et la protection des équipements et matériels deviendraient plus aisés. Il faudrait alors édifier d'autres locaux pour accueillir ces étudiants.

En tout état de cause, une surveillance plus intense est souhaitable, mais le coût est sans commune mesure avec les dotations universitaires qui diminuent d'année en année.

Pour **M. Yves Le Corre** les problèmes de sécurité sont insolubles. Les architectes exercent un droit de regard sur l'aménagement des locaux et s'opposent aux mesures préconisées au prétexte qu'elles modifieraient les plans.

Une solution pourrait être trouvée en isolant les laboratoires. Mais ceux-ci sont très nombreux — près de 300 — et il serait difficile d'assurer à tous la sécurité.

S'agissant du problème des étudiants étrangers, il eût été souhaitable que l'on fit preuve de plus de circonspection. Les textes pourraient être opportunément modifiés sur trois points : le contrôle linguistique, qui n'est pas une condition nécessaire pour accueillir des étudiants, surtout de troisième cycle ; l'examen spécial d'entrée à l'Université, qui offre à de bons éléments une voie d'accès à l'enseignement supérieur parallèle à celle du baccalauréat ; enfin la sélection des étudiants sur des critères non universitaires devrait être entourée de précautions pour éviter des mesures arbitraires.

En conclusion, le président **Léon Eeckhoutte** a déploré qu'il faille transformer les universités en forteresses. Les crédits nécessaires pourraient être affectés plus utilement à la recherche. Il souhaite que le premier cycle soit détaché du centre de Jussieu. Les étudiants, à ce niveau de leur *cursus*, ne retiennent rien de ce potentiel considérable qui a coûté à la nation 4 milliards de nos francs et qu'il faut protéger et utiliser dans les meilleures conditions.

Il a regretté enfin que, sur le problème des étudiants étrangers, la conférence des présidents d'université ait étudié les problèmes, alors qu'elle aurait pu apporter des solutions et faire d'opportunes suggestions.

**Mercredi 4 juin 1980.** — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission a examiné, sur le rapport de **Mme Brigitte Gros**, le projet de loi n° 246 (1979-1980) étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités accordées par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le rapporteur en a succinctement présenté l'économie : le texte vise à ouvrir aux femmes et aux personnes chargées de famille les facilités d'accès aux universités instaurées par l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur en faveur des personnes engagées dans la vie professionnelle.

Aux termes du projet de loi, les personnes chargées de famille élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants et dépourvues de titres universitaires peuvent, d'une part, se présenter à l'examen spécial d'entrée à l'université, d'autre part bénéficier des enseignements spécialement adaptés aux étudiants engagés dans la vie professionnelle.

Le rapporteur a rappelé qu'en outre un article 2 (nouveau) avait été ajouté par l'Assemblée Nationale, qui exonère les mères d'au moins trois enfants des conditions de diplôme nécessaires pour se présenter aux différents concours publics.

En conclusion, le rapporteur a estimé ce texte opportun, mais en a également souligné les limites et souhaité qu'il reçoive une application rapide et efficace.

Abordant ensuite la **discussion des articles**, la commission a adopté à l'*article premier*, après les interventions de MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron et du rapporteur, un *amendement* ainsi rédigé :

Remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le système éducatif, tant secondaire que supérieur, assure, par des enseignements appropriés, la préparation des candidats visés aux alinéas précédents aux épreuves organisées par les universités en vue de reconnaître leur aptitude. »

Mme Brigitte Gros a rappelé le grand intérêt que pourrait présenter le versement d'une rémunération, même limitée au salaire minimum interprofessionnel de croissance, pour les personnes chargées de famille qui auraient satisfait aux épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les universités.

Puis, la commission a, par *amendement*, modifié la rédaction de l'*article 2* de la façon suivante :

« Les conditions de diplôme pour l'accès à tout concours de l'Etat, des départements, des villes et communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte, ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. »

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles précédents. »

Puis la commission a modifié l'*intitulé* du projet de loi pour l'harmoniser avec son nouveau contenu en retenant la rédaction suivante :

« *Projet de loi portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille.* » Elle a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a désigné **M. Adrien Gouteyron** comme rapporteur de la proposition de loi (n° 233, 1979-1980) de Mme Brigitte Gros, relative à la suppression de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire et **M. Maurice Vérillon** comme rapporteur de la proposition de loi (n° 272, 1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie.

La commission a ensuite entendu **Mme Alice Saunier-Seïté**, ministre des universités, sur les événements survenus dans les universités **Paris-VI** et **Paris-VII** et sur leurs conséquences humaines et matérielles.

Après avoir indiqué que le campus de Jussieu (450 000 mètres carrés de locaux), à la fois clos et très perméable, abritait plusieurs milliards de francs d'équipements scientifiques et qu'il était fréquenté par environ 40 000 étudiants inscrits, le ministre a rappelé que la responsabilité de l'ordre incombait aux deux présidents dont les universités cohabitent à Jussieu.

Retraçant la chronologie des incidents provoqués par des éléments « autonomes » extérieurs à l'Université, Mme Alice Saunier-Seïté a signalé la divergence d'attitude des deux présidents et de certains de leurs vice-présidents devant la décision de recourir aux forces de police.

L'exposé a souligné l'opposition des enseignants, des membres du personnel et des étudiants aux menées des « autonomes » et des « casseurs » qui, malgré la surveillance assurée par des « vigiles » du rectorat, ont provoqué d'importants dégâts, provisoirement évalués à 11 millions de francs.

**Mme Brigitte Gros**, **MM. Dominique Pado** et **Michel Caldaguès** ont relevé le risque d'incohérence qu'entraîne, pour toute décision, le partage du campus entre deux universités étroitement imbriquées.

Mme Alice Saunier-Seïté a répondu qu'à ses yeux le problème de la responsabilité n'était pas lié à cette dualité de structures, mais à la personnalité des présidents et à celle de leurs électeurs du conseil d'université.

**M. Michel Caldaguès** a suggéré qu'à l'intérieur du campus soient regroupés, d'un côté les services d'enseignement, et d'un autre les laboratoires de recherche. Le ministre a répondu que la sécurité contre l'incendie interdisait d'isoler totalement les étages de Jussieu.

A la demande de **M. Michel Caldaguès**, le ministre a précisé que le matériel scientifique cofinancé par le C. N. R. S. et installé dans les laboratoires de recherche d'un campus était placé sous la responsabilité du président de l'université.

**Mme Brigitte Gros** a affirmé que les étudiants avaient le sens des responsabilités et qu'il importait surtout de renforcer les moyens du gardiennage intérieur. Un nombre accru de « vigiles » permettra de contrôler tous les mouvements des « casseurs » ; la police, elle, arrive tard et braque les étudiants.

**M. Michel Caldaguès** s'est vivement opposé à l'idée d'une police universitaire propre qui ferait double emploi avec la police nationale.

**Mme Alice Saunier-Seïté** a répondu que le recours à des effectifs plus nombreux de « vigiles » serait inutilement onéreux, puisqu'il n'est pas envisageable d'armer ces gardiens.

**M. Michel Caldaguès** s'est demandé si la meilleure façon de « responsabiliser » les présidents ne serait pas d'imputer sur la dotation budgétaire de fonctionnement de leur université le remboursement des dégradations qui y sont commises sur des équipements scientifiques fort coûteux.

**Mme Alice Saunier-Seïté** a répondu qu'il serait dangereux de pénaliser ainsi de grands chercheurs utiles à leurs pays.

La commission a examiné l'hypothèse de réserver Jussieu aux enseignements des deuxième et troisième cycles qui, seuls, utilisent vraiment le potentiel scientifique de ce campus.

Le ministre a précisé qu'elle avait demandé au vice-chancelier des universités d'étudier cette solution avec les présidents de Paris-VI et de Paris-VII.

**Mme Danielle Bidard** s'est interrogée sur certaines ambiguïtés qui auraient marqué l'attitude de la police devant les « casseurs ».

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Judi 5 juin 1980.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 263 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

**M. Pierre Noé, rapporteur,** a indiqué tout d'abord qu'en dehors des articles 4 et 9 (nouveau) qui soulevaient de sérieux problèmes, il proposait à la commission, dans un but de conciliation, de se rallier pour les autres articles au texte voté par

l'Assemblée Nationale, bien que la rédaction adoptée par celle-ci lui apparaisse sur certains points moins appropriée que celle du Sénat.

Les articles 4 et 9 (nouveau) ayant été réservés, la commission a adopté sans modification les articles premier, 2 bis, 2 ter, 6 et 8 ; les articles 2, 3, 5 et 7 n'étant plus en discussion entre les deux assemblées.

M. Pierre Noé a également proposé l'adoption conforme des deux premiers alinéas de l'article 4.

Concernant en revanche le troisième alinéa, le rapporteur a souligné que cette disposition, répondant à un objectif sensiblement différent de la philosophie générale du projet, résultait d'un amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, et adopté par celle-ci.

Analysant ce texte, il l'a critiqué quant à sa forme, en observant notamment qu'il créait une confusion regrettable entre les personnes physiques et morales, c'est-à-dire entre le droit des personnes et celui des entreprises, et qu'en tout état de cause les notions de faute lourde et intentionnelle et de sanction pénale n'étaient pas applicables à une entreprise.

Concernant le fond, M. Pierre Noé a jugé que le texte proposé dérogeait au droit commun du licenciement et était, en particulier, en contradiction avec les dispositions du statut des personnels des industries électriques et gazières, qui offrent aux responsables des entreprises en question une gamme assez étendue de sanctions visant les fautes graves.

Sans ignorer que ces procédures n'ont pas toujours donné satisfaction, il a estimé qu'il s'agissait en l'espèce plus d'un problème d'autorité que de texte et que toute décision prise en dehors du consensus des intéressés ne pourrait que susciter des tensions génératrices de conflit.

Compte tenu de ces observations, le rapporteur a proposé à ses collègues de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« La violation intentionnelle par des personnes physiques intervenant, à quelque titre que ce soit, dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires définies à l'article premier ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, lorsqu'elle est susceptible de remettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, peut, sans préjudice des sanctions pénales applicables, entraîner immédiatement, sans préavis ni indemnité

et sans autre formalité que la communication du dossier, la suspension ou le licenciement des personnels en cause dans le cadre des statuts ou conventions qui leur sont applicables. »

Sur le même alinéa de l'article 4, la commission a été saisie d'un *amendement* de M. Pierre Ceccaldi-Pavard ainsi libellé :

« La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause, la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, peut entraîner immédiatement :

« — pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité et après qu'aient été communiqués à la personne responsable les faits reprochés et que celle-ci ait présenté ses observations, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables ;

« — pour les personnes morales, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture sans préavis ni indemnité des conventions au titre desquelles ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire de ces conventions. »

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a défendu sa proposition en soulignant la nécessité de veiller de façon très stricte au respect des règles relatives à la sécurité nucléaire. Il a justifié, en outre, la mise en œuvre de mesures disciplinaires particulières en observant que les dispositions des statuts actuels des personnels considérés ne permettaient pratiquement pas de révoquer un salarié, quelle que soit la gravité de sa faute.

La commission a repoussé l'amendement présenté par M. Pierre Noé par 21 voix contre 6. Elle a ensuite adopté, toujours par 21 voix contre 6, l'amendement présenté par M. Pierre Ceccaldi-Pavard.

Prenant acte de ce vote, M. Pierre Noé a démissionné de son poste de rapporteur.

Après avoir désigné M. Pierre Ceccaldi-Pavard comme nouveau rapporteur, la commission a adopté l'ensemble de l'article 4 ainsi amendé et voté conforme l'article 9 (nouveau).

L'ensemble du projet de loi, ainsi amendé, a été adopté.

**AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE  
ET FORCES ARMEES**

**Jeudi 5 juin 1980.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a tout d'abord désigné **M. Charles Bosson** comme **rapporteur** du projet de loi n° 257 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la **ratification de la convention franco-allemande** additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Puis **M. Francis Palmero** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 261 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'adhésion de la République française au **pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** ouvert à la signature le 19 décembre 1966.

M. Francis Palmero a souligné que le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est tout à la fois fort semblable et étroitement complémentaire du pacte sur les droits civils et politiques. Il a indiqué que ce pacte réaffirme dans toutes ses conséquences le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qu'il est basé sur les dispositions générales suivantes :

- la non-discrimination ;
- l'égalité entre les deux sexes ;
- la prise en compte de l'inégal niveau de développement entre les Etats.

Pour tenir compte de cette dernière particularité, l'article 2 du pacte confère un caractère progressif à sa mise en œuvre en même temps qu'il établit une certaine distinction entre les obligations des pays industrialisés et celles des pays en voie de développement.

En conclusion, M. Francis Palmero a indiqué que l'adhésion de la France au pacte revêt surtout une valeur symbolique car le droit social français correspond très largement aux obligations inscrites dans le pacte. Le Gouvernement a cru bon, néanmoins, d'assortir sa ratification d'un certain nombre de réserves et de déclarations dont la portée n'est toutefois pas fondamentale.

Le rapporteur a conclu à l'adoption du projet de loi tendant à l'adhésion de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur.

M. Francis Palmero a présenté ensuite son rapport sur le projet de loi n° 262 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'adhésion de la République française au **pacte international relatif aux droits civils et politiques** ouvert à la signature le 19 décembre 1966. Il a rappelé que le pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour ambition de répondre à l'un des buts fixés à l'organisation des Nations unies par sa charte et notamment de son article premier qui fait de l'encouragement au respect des droits de l'homme l'un des buts des Nations unies. Résultat d'un compromis dont l'élaboration a été particulièrement longue et délicate, le pacte international relatif aux droits civils et politiques exprime la capacité des Nations unies de réaliser une œuvre de synthèse universaliste.

Le rapporteur a ensuite analysé le texte signé le 16 décembre 1966 par la quasi-unanimité des membres des Nations unies. Il a souligné le souci des négociateurs de faire une œuvre concrète, un effort de synthèse dans lequel les influences tiers mondialistes ne sont pas absentes; mais il a montré les limites inhérentes à de telles ambitions. Les principes essentiels concernent les droits de la personne humaine, les droits qui garantissent la démocratie politique et les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a souligné cependant les restrictions prévues par le pacte lui-même à l'exercice de ces droits.

M. Francis Palmero a ensuite énuméré les conditions de l'adhésion de la France au pacte international. Il a rappelé les réserves et déclarations interprétatives qui ont été introduites par la France. Il a regretté cette attitude restrictive de la part de notre Gouvernement et l'a mise en parallèle avec la convention européenne des droits de l'homme pour laquelle la France n'a toujours pas souscrit à la déclaration de l'article 25 qui instaure un recours individuel.

Enfin il a déploré le délai excessivement long que notre pays a mis pour ratifier ce pacte.

Sous ces réserves, le rapporteur a demandé à la commission d'approuver le projet de loi qui lui est soumis. Celle-ci a adopté les conclusions de son rapporteur.

Enfin **M. Francis Palmero** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 278 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention** du 8 juin 1978 **avec Monaco**, relative à **l'exécution réciproque des peines d'amende** et de l'échange de lettres afférent à cette convention.

La convention franco-monégasque a une portée limitée ; elle tend à permettre l'exécution réciproque des peines d'amende dans chacun des deux pays. Négociée à la demande de la Principauté de Monaco, elle est principalement destinée à permettre à ce pays de récupérer le produit des amendes infligées aux automobilistes français de passage à Monaco à la suite de contraventions concernant la circulation automobile.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées par la commission.

**M. Jacques Chaumont** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 105 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention avec le Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements**, signée à Assomption le 30 novembre 1978.

Après avoir donné des indications générales sur la République du Paraguay ainsi que sur les relations de ce pays avec la France, le rapporteur a donné l'analyse de la convention du 30 novembre 1978 dont les dispositions sont devenues traditionnelles puisque dix-huit conventions de protection des investissements ont déjà été signées par la France avec de nombreux Etats d'Europe, du Proche-Orient et d'Asie du Sud-Est. Il s'agit essentiellement d'apporter des garanties substantielles aux investisseurs français au Paraguay en les protégeant contre tout risque d'arbitraire en matière d'expropriation ou de nationalisation. La convention traite également de la question du libre rapatriement des revenus, bénéfices et rémunérations diverses, réalisés dans le cadre des investissements opérés sur le territoire de l'autre partie.

Soulignant que cet accord est conforme à nos intérêts nationaux, **M. Jacques Chaumont** a demandé à la commission d'approuver l'adoption du projet de loi.

La commission s'est ralliée aux conclusions favorables du rapporteur.

**M. Louis Longequeue** a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi n° 124 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention avec la République du Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements**, signée à Paris le 20 septembre 1978.

Le rapporteur a fourni tout d'abord des indications générales sur la République du Salvador. Il a évoqué la situation politique intérieure de ce pays ainsi que sa politique extérieure et les relations que nous avons avec lui. Il a ensuite analysé le contenu de la convention du 20 septembre 1978 faite sur le même modèle que celle que M. Jacques Chaumont venait de présenter à la commission. Elle constitue un cadre juridique satisfaisant pour les investisseurs éventuels.

La commission a approuvé les conclusions favorables de M. Louis Longequeue.

**M. Louis Longequeue** a enfin présenté son rapport sur le projet de loi n° 276 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**avenant à la convention générale de sécurité sociale** du 22 juillet 1965 avec la **Mauritanie**, signé à Paris le 30 juin 1977. Il a indiqué que l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Mauritanie avait deux objets très limités. Il s'agit, d'une part, d'étendre aux gens de mer le bénéfice de ladite convention et de supprimer le délai de six ans au-delà duquel les prestations familiales d'un travailleur mauritanien en France n'étaient plus versées en faveur de sa famille restée en Mauritanie.

Aucun de ces deux points ne pouvant soulever d'objection de notre part, le rapporteur a conclu à l'adoption du projet de loi.

La commission a adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 3 juin 1980.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé à un **échange de vues** sur les **amendements** au projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, créant une **distribution d'actions** en faveur des **salariés des entreprises industrielles et commerciales** dont la commission des lois est saisie au fond.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis**, a exposé les principaux amendements à ce texte en précisant qu'un grand nombre d'entre eux, déposés par la commission des lois, répondaient aux préoccupations exprimées par la commission des affaires sociales dans ses propres amendements.

En ce qui concerne la participation de l'Etat à la charge financière supportée par les entreprises du fait de la distribution d'actions, il a indiqué que les amendements n° 3, qui réduit cette participation de 65 p. 100 à 50 p. 100, et n° 14, qui porte, au contraire, la créance sur l'Etat à 90 p. 100 de la valeur des actions distribuées, s'opposaient aux positions prises par la commission.

Sur proposition de son rapporteur pour avis, elle a rectifié son amendement n° 45 et, après une intervention de M. Pierre Louvot, elle en a maintenu le principe, qui s'oppose à la position exprimée par la commission des lois dans son amendement n° 8 rectifié en ce qui concerne la tenue de l'assemblée générale extraordinaire qui doit décider de l'attribution des actions.

M. Jean Chérioux a enfin indiqué que les amendements n° 4 et 41 rejoignaient la position exprimée par la commission qui avait proposé la suppression du gage financier.

**Judi 5 juin 1980.** — *Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président, puis de M. Jean Mézard, secrétaire.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée et reprise dans l'après-midi après une longue suspension,* la commission a tout d'abord désigné les **rapporteurs** suivants :

— **M. Michel Labèguerie**, du projet de loi n° 269 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la **situation des familles nombreuses** ;

— **M. Jean Mézard**, du projet de loi n° 287 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la **profession d'infirmier ou d'infirmière** ;

— **M. Jean-Pierre Cantegrit**, de la proposition de loi n° 286 (1979-1980), modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture, tendant à étendre la **protection sociale des Français de l'étranger** ;

— **M. Michel Labèguerie**, de la proposition de loi n° 264 (1979-1980) de M. Guy Petit, tendant à instaurer une procédure de **conciliation et d'arbitrage** en vue du règlement des **conflits collectifs du travail dans les services publics** ;

— **M. Pierre Gamboa**, de la proposition de loi n° 281 (1979-1980) de M. Bernard Hugo, tendant à instituer pour les **salariés de la région parisienne, une prime de transports** égale au montant de la carte orange.

Elle a ensuite procédé à la **nomination de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte

sur les **dispositions** qui resteraient en discussion de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. Ont été désignés :

— comme titulaires : **MM. Robert Schwint, Jean Chérioux, Léon Jozeau-Marigné, Etienne Dailly, Pierre Louvot, André Rabiné, Lionel de Tinguy ;**

— comme suppléants : **MM. Jacques Bialski, Jacques Larché, Jean Amelin, Paul Pillet, Jean Béranger, Yves Estève, Jean Desmarests.**

Puis elle a examiné sur le rapport de **M. Bernard Talon** les amendements à la proposition de loi n° 396 (1978-1979) dont il est l'auteur, relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses.

Le rapporteur a tout d'abord remercié la commission d'avoir bien voulu adopter les deux amendements qu'il avait présentés sur le texte.

En ce qui concerne l'amendement de **M. Jacques Henriet**, relatif aux contraceptifs chimiques, le rapporteur a rappelé que la commission l'avait précédemment rejeté, le caractère nocif de la « pilule » en matière génétique n'ayant, jusqu'à ce jour, pas été démontré.

**M. Jacques Henriet** a développé une argumentation nouvelle en faveur de son amendement en rappelant que deux enquêtes auxquelles ont procédé des savants israéliens et français ont apporté des réponses convergentes : les contraceptifs créent un risque de modification de l'appareil génétique. Il a insisté, en outre, sur le fait que les risques de mongolisme étaient deux fois plus grands chez les femmes ayant utilisé des contraceptifs chimiques.

Le rapporteur lui a indiqué que, dans ce cas, on ne pouvait être assuré de l'innocuité d'aucun médicament, et **M. Jean Mézard** a souligné que tous les tranquillisants seraient concernés par l'amendement de **M. Jacques Henriet**, ainsi que tout le domaine de l'endocrinologie.

Le rapporteur a clos la discussion sur ce point en rappelant que la commission avait déjà émis un avis défavorable à l'amendement de **M. Henriet**.

La commission a ensuite examiné les amendements déposés par le Gouvernement sur la proposition de loi n° 47 (1978-1979) de **M. Henri Caillavet**, tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation.

**M. Jean Mézard, rapporteur**, a indiqué que ces amendements tendaient, pour l'essentiel, à codifier les propositions de la commission.

Après les interventions de MM. Jean Béranger, Pierre Louvot, Jean Chérioux et Bernard Lemarié, la commission a donné un *avis favorable* aux amendements n<sup>os</sup> 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21. Puis elle a adopté une série de sous-amendements aux amendements n<sup>os</sup> 2, 3, 10 et 11 pour rétablir, sous une forme codifiée, ses propres propositions.

La commission a ensuite procédé à l'examen pour avis du projet de loi n<sup>o</sup> 240 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **formations professionnelles alternées** organisées en concertation avec les milieux professionnels, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis, **M. Pierre Sallenave**, a résumé les grandes lignes du projet que M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, était venu présenter devant la commission.

Il a exposé les objectifs du projet qui tend pour l'essentiel à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sortis sans qualification du système scolaire. Les dispositions de ce texte se regroupent autour de trois chapitres : des dispositions générales, des modalités d'organisation s'agissant tant des stagiaires de la formation professionnelle que des jeunes salariés titulaires d'un contrat de travail, enfin des dispositions financières qui se résument pour l'essentiel à la pérennisation du taux de 0,6 p. 100 de la taxe d'apprentissage et à l'institution d'un nouveau « quota » obligatoire de 0,1 p. 100 pour le financement des formations alternées.

Le rapporteur pour avis a indiqué qu'il se ralliait globalement à la philosophie générale du projet, mais qu'il fallait améliorer sa rédaction (d'où un grand nombre d'amendements apportés, purement formels, notamment aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 2 bis, 3, 4, 6, 13, 14, 14 bis, 15 bis et 18). Il a, d'autre part, souhaité renforcer la cohérence du texte en revenant, en ce qui concerne certaines dispositions (notamment aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 9 et 18), au texte initial du Gouvernement privilégiant les formations menant à qualification. Dans le même sens, il a plus explicitement mentionné que le champ d'application du texte recouvrait les contrats emploi-formation (d'où les amendements aux articles 1<sup>er</sup>, 14, 16 quater et 20).

Il a également veillé à l'allègement et à la souplesse des procédures, tenant toutefois à réintroduire les instances institu-

tionnelles de la formation professionnelle sans pour autant alourdir ou ralentir le dispositif (des amendements en ce sens concernent les articles 6 bis, 6 et 16 ter).

Il a aussi précisé que les salariés en alternance jouissaient des mêmes droits et garanties que les autres salariés (amendement à l'article 14) et bénéficiaient en outre d'une priorité d'embauche à l'expiration de leur contrat (amendement à l'article 14 bis).

Parallèlement, il a tenu à manifester son souhait que les entreprises veillent davantage à l'accueil des jeunes et a proposé dans ce sens que le bilan social comporte des informations en ce domaine (amendement à l'article 6 ter).

Il a enfin refusé que la mise en place immédiate et progressive des formations alternées puisse être opérée par ponction sur la participation obligatoire de 1,1 p. 100, préférant pour sa part que ce démarrage s'effectue par imputation sur la cotisation exceptionnelle de 0,1 p. 100 versée au Trésor (d'où une proposition de suppression de l'article 20 ter).

Tel est l'objet des principaux amendements qu'il a présentés et auxquels la commission des affaires sociales a donné son accord.

Sous réserve de ces amendements et observations et sur proposition de son rapporteur pour avis, la commission a décidé de donner un avis favorable au projet de loi sur les formations alternées qui lui était soumis.

La commission a enfin procédé à l'examen des amendements à la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

La question préalable n° 122 opposée à cette proposition par M. Etienne Dailly a été étudiée en premier lieu.

**M. Jean Chérioux, rapporteur**, a déclaré qu'il y était, bien entendu, défavorable et souligné que, si la commission adoptait cette question préalable, elle se trouverait en contradiction avec la position prise antérieurement sur ce texte.

Le rapporteur a rappelé également que, si le Sénat refusait d'adopter cette proposition de loi, la commission mixte paritaire se prononcerait, en conséquence, sur le seul texte issu des délibérations de l'Assemblée Nationale. En outre, l'important travail d'amélioration du texte effectué précédemment par la commission, s'avérerait inutile si la question préalable était adoptée. Pour ces diverses raisons, il en a proposé le rejet.

M. Pierre Louvot a exprimé son intention de ne pas la voter, estimant que le travail du Sénat avait été anéanti avec le rejet du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

La question préalable a été rejetée à l'unanimité, un commissaire s'abstenant.

Puis la commission est passée à l'examen des amendements.

Le rapporteur a présenté, sur l'article 20, les amendements qu'il avait rectifiés en soulignant qu'il ne s'agissait que d'une nouvelle présentation du texte.

Sur le titre I<sup>er</sup> concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, la commission a décidé de donner un avis favorable aux amendements n<sup>os</sup> 51, 52, 55, 56, 117, 118, 34, 59, 60, 61, 49 rectifié, 62, 63, 64, 45, 35 rectifié, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73 et 47 et de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n<sup>os</sup> 58, 68 et 50 et a émis un avis défavorable sur les amendements n<sup>os</sup> 53, 54, 32, 33, 48, 57, 44 et 67.

Sur le titre II relatif à la société d'actionariat des salariés, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 76 assorti éventuellement de deux sous-amendements de la commission, l'amendement n<sup>o</sup> 77, assorti d'un sous-amendement de la commission, et l'amendement n<sup>o</sup> 78, assorti de deux sous-amendements de la commission. Ont également fait l'objet d'un avis favorable les amendements n<sup>os</sup> 79 à 86, l'amendement n<sup>o</sup> 87, assorti d'un sous-amendement de la commission, les amendements n<sup>os</sup> 88 et 89.

Elle a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 74 et 75.

Sur le titre III relatif à la participation des salariés à la gestion dans les entreprises, la commission a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 90, aux amendements n<sup>os</sup> 119 à 121, à l'amendement n<sup>o</sup> 36, aux amendements n<sup>os</sup> 91 à 108, 37 à 39, 114, 46 et 110.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n<sup>os</sup> 113 à 116.

Elle a enfin donné un avis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 26 rectifié de la commission ainsi qu'à quatre nouveaux amendements, également de la commission, tendant à introduire des articles additionnels après l'article 20, et aux amendements n<sup>os</sup> 112, 115, 29, 43, 109, 1 et 111.

*Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Jacques Henriot, vice-président, à l'occasion*

d'une demande de **nouvelle délibération** présentée par le Gouvernement sur la proposition de loi n° 47 (1978-1979) tendant à faire de **l'insémination artificielle un moyen de procréation**, la commission a, sur le **rapport de M. Jean Mézard**, décidé de donner un avis favorable aux modifications demandées par le Gouvernement.

## **FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

**Mercredi 4 juin 1980.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission s'est réunie pour se prononcer sur la **recevabilité financière de l'amendement n° 14 à l'article 5** du projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, créant une **distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.**

Elle a décidé que l'article 40 n'était pas applicable à l'amendement n° 14.

**Judi 5 juin 1980.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'**audition de M. René Monory, ministre de l'économie, sur les principales orientations de sa politique.**

Le ministre a répondu d'emblée au questionnaire qui lui avait été adressé par la commission.

En réponse à la première question concernant les perspectives générales de l'activité économique au cours du deuxième semestre de 1980, il a rappelé que l'année 1979 avait été satisfaisante, l'inflation en pourcentage ayant été moins forte que dans plusieurs pays étrangers, l'autofinancement des entreprises ayant dépassé le niveau de 1973 et le volume de nos exportations s'étant notablement amélioré (+ 8,5 p. 100).

Il a reconnu que le premier semestre de 1980 est marqué par un certain emballement de l'économie avec une forte progression des crédits désencadrés (+ 86 p. 100) et a rappelé les répercussions inévitablement défavorables qu'entraîneraient les hausses des produits énergétiques attendues pendant le second semestre.

Il a estimé le prochain déficit de notre balance commerciale à 45 milliards de francs, le solde négatif de la balance des

paiements française pouvant être ramené à 30 milliards (grâce à la bonne tenue des invisibles) malgré une augmentation de 150 p. 100 de notre facture pétrolière.

Il a conclu que l'année 1980 serait au total modérément favorable, l'inflation se situant probablement au niveau de 12 à 12,5 p. 100 et un effort particulier étant accompli en faveur de l'emploi sans entraver la compétitivité des entreprises. Il a rappelé à ce sujet que l'indemnisation des chômeurs coûtait 30 milliards de francs à notre économie.

**A M. Edouard Bonnefous, président**, qui lui demandait des précisions sur les conséquences des hausses des prix du pétrole, M. René Monory a souligné que les importations de la France qui représentaient un quart de la richesse nationale en 1979 avaient augmenté de 24 p. 100 au premier trimestre de 1980 par rapport au premier trimestre de 1979.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, s'est alors interrogé sur le point de savoir si le niveau élevé de nos importations n'était pas dû au déficit de notre production de biens d'équipement.

Le ministre a ensuite souligné, en réponse à une question sur l'inflation, que la bonne tenue du franc était la preuve que la politique économique de la France était approuvée à l'étranger. Il a rappelé qu'il s'était fixé comme objectif de faire progresser la masse monétaire à un rythme moins élevé que la richesse nationale. Il a estimé que le bon comportement du franc sur les marchés des changes était la conséquence de cette politique qui permettrait de juguler l'inflation.

Répondant ensuite à une question sur l'encadrement du crédit, il a estimé que ce dernier n'était pas excessivement contraignant et a rappelé le niveau modéré des taux d'intérêt dans notre pays. Il a annoncé qu'il escomptait un freinage, pour les résultats d'avril 1980, très sensible de la création monétaire.

Le ministre a noté que le secteur du logement faisait l'objet de sa part d'une attention particulière et a souligné que les encours du crédit agricole avaient progressé de 35 milliards de francs.

Il a annoncé que le secteur agricole ne manquerait pas de crédits pour financer les investissements et les récoltes.

M. René Monory a ensuite rappelé l'importance du rôle du marché financier dans la régulation de l'économie et a fait valoir que ce dernier apporterait 90 milliards de francs en 1980, soit une augmentation de 50 p. 100 par rapport à l'année dernière.

Il a estimé que l'épargne liquide ne devait pas jouer un rôle prépondérant dans le financement des investissements.

**M. Henri Duffaut** a alors fait remarquer que certains placements à court terme auprès des banques rapportaient davantage que les dépôts dans les caisses d'épargne, ce à quoi le ministre a répondu en notant que le prélèvement fiscal permettait de rétablir l'équilibre entre la rémunération des deux types de placement.

**M. Edouard Bonnefous, président,** a estimé que le niveau de l'inflation, bien supérieur au taux d'intérêt versé par les caisses d'épargne aux épargnants, devait conduire à repenser la politique de la Caisse des dépôts et consignations.

Le ministre a répondu en faisant valoir que la diminution des dépôts était de faible ampleur et en soulignant que la caisse des dépôts pouvait être appelée à effectuer des opérations peu conformes à sa vocation initiale.

En réponse à une question concernant le contrôle des changes, il a noté que le problème posé par les déplacements des particuliers n'était pas le plus préoccupant et a espéré faire de la capitale de notre pays une place importante sur le marché des matières premières.

Il a estimé, en réponse à une autre question qu'il n'y avait pas de baisse du volume de l'épargne des ménages mais seulement un déplacement de cette épargne.

Il a dressé ensuite le bilan du dispositif favorisant l'acquisition d'actions en estimant que le nombre d'actionnaires avait doublé, que les augmentations de capital avaient pu être quadruplées et que l'évolution de la Bourse de Paris avait été plus favorable que celle de plusieurs bourses étrangères.

**M. Edouard Bonnefous, président,** s'est alors déclaré hostile à la suppression des actions au porteur qui risquait de provoquer une évasion fiscale au niveau de l'impôt sur les successions.

En réponse à une question sur l'emprunt de juin 1980, il a déclaré qu'il s'agissait de rémunérer correctement l'épargne populaire tout en contribuant au développement du marché financier. Il a annoncé qu'il pourrait être amené à lancer un autre emprunt si la situation monétaire l'exigeait, les éléments d'appréciation devant être disponibles en septembre.

Il a ensuite rappelé que la libération des prix dans l'hôtellerie avait permis de relancer l'investissement dans ce secteur, pour le plus grand profit de l'activité touristique et en créant de nombreux emplois.

**M. Henri Goetschy** a alors noté que la formation professionnelle orientait un nombre excessif de jeunes vers les emplois de bureau et pas assez vers les métiers touristiques.

Puis, en réponse à une question sur la stabilisation du système monétaire international, le ministre a souligné que le problème essentiel viendrait de la non-conversion en richesses des liquidités monétaires, ce qui appauvrirait encore plus les pays les plus démunis. Il a souhaité que de nouveaux mécanismes de recyclage des liquidités soient imaginés et a rappelé que la France avait consenti un effort d'aide important par l'intermédiaire de la caisse centrale de coopération. Les organismes de prêts aux pays peu développés devraient mobiliser une plus grande partie des capitaux dont disposent les pays producteurs de pétrole. L'intérêt des pays occidentaux est, a-t-il rappelé, de stabiliser les capitaux errants en les canalisant vers la satisfaction des besoins de financement des pays les plus pauvres. Il a conclu que des procédures devaient être trouvées afin d'utiliser au profit de ces pays les capitaux des pays producteurs de pétrole et la technologie du monde occidental.

**M. René Ballayer** a ensuite souligné qu'il fallait recenser les « créneaux » dans lesquels des emplois pouvaient être créés sans que cela contribue à déséquilibrer davantage notre balance des paiements.

**M. René Monory** lui a répondu qu'il fallait réfléchir aux moyens de mieux utiliser le matériel disponible en faisant appel au dynamisme et à l'imagination des entreprises.

**M. Geoffroy de Montalembert** a souligné le frein à l'embauche que constituaient les conditions de licenciement et le niveau élevé des charges sociales.

## **LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mardi 3 juin 1980.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de :

— **M. Jacques Larché**, comme rapporteur du projet de loi organique n° 260 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques et du projet de loi n° 259 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois,

— M. Pierre Salvi, comme rapporteur de la proposition de loi n° 267 (1979-1980), de M. Léon Jozeau-Marigné, tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Etienne Dailly, à l'examen des amendements présentés au projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Après avoir donné un avis défavorable à la motion présentée par M. André Méric et les membres du groupe socialiste, tendant à opposer la question préalable, la commission a rejeté l'amendement n° 45 présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, tendant à fixer, pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, une date différente, selon que le conseil d'administration ou le directoire aurait retenu ou non le principe de la distribution d'actions. Il en a été de même de l'amendement n° 46 présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, dans la mesure où cet amendement était satisfait par un article additionnel que la commission a proposé d'insérer après l'article 5 sur l'information de chaque salarié bénéficiaire du droit d'attribution.

La commission a donné un avis favorable à un amendement présenté par le Gouvernement, tendant à compléter l'article premier *ter* par un alinéa exonérant du droit de timbre les pouvoirs adressés par les actionnaires, sous la réserve que le Gouvernement transforme cet amendement en un article additionnel après l'article premier *quater*.

La commission n'a pas accepté l'amendement n° 60, présenté par M. Jean Cauchon, prévoyant que l'augmentation de capital pourrait excéder 3 p. 100 du nombre des actions.

Elle a également rejeté l'amendement n° 47 présenté par M. Jean Chérioux, dont l'objet est de porter à 75 p. 100 la valeur de la créance sur l'Etat, lorsque la répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue conformément aux règles prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise ; la commission des lois a, en effet, porté la valeur par action de la créance sur l'Etat à 90 p. 100 de la valeur de négociation, le salarié devant apporter 10 p. 100 de cette valeur.

C'est pour la même raison que la commission a rejeté l'amendement n° 3 présenté par MM. Yves Durand et Jean-Pierre

Fourcade, au nom de la commission des finances, qui ramène le pourcentage de 65 p. 100 à 50 p. 100 de la valeur de négociation des actions.

La commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 48 présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, dans la mesure où cet amendement présente l'inconvénient de prévoir une fixation annuelle du taux d'intérêt de la créance sur l'Etat.

La commission a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 55 présenté par M. Raymond Bourguine à l'article 6, puisqu'elle a proposé la suppression de cet article.

La commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 49 présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, dans la mesure où la commission des lois a estimé souhaitable de maintenir pour le délai d'indisponibilité le minimum et le maximum tels qu'ils ont été fixés par le projet de loi.

A l'article 12, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 50 de M. Jean Chérioux, présenté au nom de la commission des affaires sociales, pour le motif notamment que deux des alinéas se retrouvent dans deux amendements présentés par la commission des lois. Il en a été de même d'un amendement n° 58, présenté par le Gouvernement, qui n'a pas d'objet.

A l'article 13, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 56 présenté par M. Raymond Bourguine, car elle a déjà décidé de permettre aux salariés de percevoir directement les produits des actions comprises dans le fonds commun de placement.

A l'article 15, la commission ayant décidé de supprimer cet article, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 51 présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales.

Elle a en revanche émis un avis favorable à l'amendement n° 1 de M. Christian Poncelet, tendant à exclure du champ d'application du présent texte les sociétés sidérurgiques visées par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978.

Puis elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 54 présenté par M. Raymond Bourguine, dont l'exposé des motifs se réfère précisément à l'article 6 que la commission des lois a proposé de supprimer.

A l'article 21 relatif à la taxe sur les cadeaux, la commission a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n° 52 présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, et n° 4 présenté par MM. Yves Durand et Jean-Pierre Fourcade au nom de la commission des finances, dont l'objet est de supprimer l'article 21 ; le rapporteur a en effet estimé que l'amendement présenté par la commission des lois, et tendant à renvoyer aux lois de finances le soin de déterminer les ressources nécessaires à l'application du texte, répondait à l'objectif de ces deux amendements.

C'est d'ailleurs en raison du même amendement que la commission a décidé d'émettre un avis défavorable à l'amendement n° 59 présenté par le Gouvernement, et tendant à aménager la rédaction de cet article 21.

Enfin, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 53 présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, dans la mesure où cet amendement fait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement deux rapports sur les résultats de l'application de ce texte et la situation de l'actionnariat salarié.

**Mercredi 4 juin 1980.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Margné, président.* — La commission a procédé, sur le **rapport pour avis de M. Etienne Dailly, à l'examen des amendements** présentés à la proposition de loi n° 232 (1979-1980) adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à **l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises**, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Après avoir donné un avis défavorable aux amendements n° 2 rectifié et 3 rectifié, présentés par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, dont l'objet est relatif respectivement à l'intitulé du titre premier et à l'intitulé du chapitre premier, la commission des lois a décidé de rejeter l'amendement n° 32 présenté par M. André Fosset au nom de la commission des finances, dont l'inconvénient est de prévoir à l'article 4 une majoration obligatoire de la réserve spéciale de participation, contrairement à la décision de la commission des lois.

Il en a été de même pour l'amendement n° 4 présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, qui maintient l'option entre le plan d'actionnariat et le plan d'entreprise alors que la commission des lois a conservé le seul plan d'actionnariat.

A l'article 5, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 48 présenté par MM. François Dubanchet et André Rabineau, majorant de droit la réserve spéciale de par-

ticipation lorsque les actions seraient souscrites par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. Telle a été également l'attitude adoptée par la commission des lois à l'égard de l'amendement n° 33, présenté par M. André Fosset, au nom de la commission des finances, qui présente également l'inconvénient de majorer d'une manière automatique la réserve spéciale de participation.

La commission a également décidé d'émettre un avis défavorable à l'amendement n° 117 présenté par M. Bernard Talon, accordant le bénéfice de la majoration aux salariés qui auraient souscrit des parts d'un fonds commun de placement ou adhéré à un plan d'épargne inter-entreprises. L'amendement n° 118 présenté par M. Bernard Talon a été également rejeté dans la mesure où il est une conséquence de l'amendement n° 117.

A l'article 5 *ter*, la commission a donné un avis défavorable aux amendements 5 et 6 présentés par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, qui sont incompatibles avec la position adoptée par la commission des lois à cet article.

La commission a également décidé, sur la proposition de son rapporteur pour avis, de donner un avis défavorable à l'amendement n° 7, présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à insérer après l'article 5 *ter*, un article additionnel dont l'objet est satisfait par l'amendement présenté par la commission des lois à l'article 3 de la proposition de loi.

C'est pour la même raison que la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 8 présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales.

La commission a également décidé de rejeter l'amendement n° 9 tendant à insérer avant l'article 6 un intitulé nouveau.

A l'article 6, la commission a examiné l'amendement n° 34, présenté par M. André Fosset au nom de la commission des finances et portant sur l'évaluation des actions attribuées en application de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises; tout en donnant un avis défavorable à cet amendement, dans la mesure où il s'appliquerait aux seules sociétés cotées, la commission a décidé, sur proposition de son rapporteur pour avis, de rectifier son amendement n° 1, pour reprendre dans la proposition de loi, le contenu de l'amendement présenté à l'article 4 du projet de loi, relatif au droit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions.

Enfin, à l'article 7, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 10 présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, dans la mesure où cet amendement est contraire à la position adoptée par la commission des lois.

**Jeudi 5 juin 1980.** — *Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président.* — La commission a procédé, sur le rapport pour avis de M. Etienne Dailly, à un nouvel examen de la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis a évoqué la situation nouvelle créée par le rejet du projet de loi tendant à créer une attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions, dans la mesure où ce rejet est intervenu sur la demande du Gouvernement.

*Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — Une discussion générale, à laquelle ont participé MM. Philippe de Bourgoing, Yves Estève, Jacques Larché, Paul Pillet, Jacques Thyraud et Lionel de Tinguy, s'est alors engagée sur l'opportunité de déposer, au nom de la commission des lois, une question préalable.

À l'issue de cette discussion, la commission a décidé de présenter une motion tendant à opposer la question préalable, le vote sur cette motion devant intervenir avant le passage à l'examen des articles de la proposition de loi.

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION AU PROJET DE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

**Mercredi 4 juin 1980.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné M. Michel Chaufy, sénateur, comme président et M. Maurice Dousset, député, comme vice-président. MM. Maurice Cornette et Michel Sordel ont été nommés respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Michel Chauty, président.* — M. Robert Laucournet est tout d'abord intervenu pour regretter l'absence de représentants de son groupe parmi les membres de la commission mixte paritaire, désignés par l'Assemblée Nationale.

Puis, la commission a procédé à l'examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

A l'article premier bis, la commission a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel, ainsi que deux amendements d'harmonisation.

A l'article premier ter, la commission a adopté une nouvelle rédaction plus simple qui supprime la publication d'un rapport, les décisions prises à l'issue des négociations communautaires étant portées à la connaissance des délégations parlementaires.

A l'article 2, la commission a adopté une nouvelle rédaction après les interventions de MM. Maurice Cornette, Michel Sordel, Jean-Paul Hammann et Maurice Dousset, précisant les compétences du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Deux paragraphes supplémentaires ont été ajoutés au dispositif de cet article afin de les coordonner avec celui de la loi du 8 août 1962.

A l'article 2 ter, la commission a adopté une nouvelle rédaction plus synthétique précisant les conditions d'attribution des aides de l'Etat.

A l'article 2 quater, la commission a adopté deux amendements, l'un clarifiant la procédure d'extension des règles, l'autre de coordination rédactionnelle.

A l'article 2 quinquies, la commission a adopté deux amendements ; le premier fait disparaître des dispositions ayant un caractère réglementaire, le second précise les conditions d'application de l'article en ce qui concerne les coopératives agricoles. A la suite d'une discussion sur la portée des privilèges créés et après les interventions des deux rapporteurs ainsi que de M. Marcel Rudloff, M. Jean-Claude Pasty a retiré un amendement qui tendait à faire figurer parmi les privilèges portant sur les immeubles, les sommes dues à des exploitants par des entreprises industrielles ou commerciales.

A l'article 3, la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 4, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article 5, la commission a accepté de supprimer la référence à la notion de filière et adopté un amendement de coordination.

A l'article 5 bis, la commission a retenu le principe selon lequel la perception de cotisations sur les produits importés serait effectuée sur décision des organisations interprofessionnelles bénéficiaires.

A l'article 6 bis, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel après les interventions de MM. Michel Sordel, Emile Bizet, Maurice Cornette, Gérard César et Jean Briane ainsi qu'un amendement de forme à l'issue d'un débat sur le maintien du paragraphe III, auquel ont participé MM. Gérard César, Maurice Dousset, Jean Briane et Jean-Claude Pasty.

Puis la commission a adopté, dans les textes du Sénat, les articles 7 bis et 9.

A l'article 13 relatif au statut des conjoints d'exploitants agricoles, après les explications de MM. Marcel Rudloff, Michel Sordel et Maurice Cornette, la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 13 bis, la commission a adopté une rédaction plus claire du régime des aides applicables aux exploitations séparées, après les interventions de MM. Maurice Cornette, Michel Sordel, Maurice Dousset et Octave Bajoux.

A l'article 14 bis B I, un débat s'est instauré sur la possibilité d'acceptation tacite de l'offre de la S. A. F. E. R. où sont intervenus MM. Léon Jozeau-Marigné, Michel Sordel, Jean Briane, Maurice Cornette, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Richomme et Jacques Boyon.

La commission mixte paritaire avait, au préalable, repoussé un amendement présenté par M. Maurice Dousset, qui prévoyait que, dans le cas où, dans un délai de six mois, le vendeur n'avait ni accepté l'offre de la S. A. F. E. R., ni demandé la révision du prix proposé au tribunal de grande instance, celui-ci était réputé avoir retiré son bien de la vente.

La commission a ensuite adopté un amendement modifié à l'initiative de M. Léon Jozeau-Marigné et a supprimé la dernière phrase de ce paragraphe qui prévoyait que le bien ne pourrait être mis en vente pendant un délai de deux ans qu'au prix fixé par le tribunal.

A l'article 14 bis B III, la commission a adopté un amendement précisant que la condition de durée d'exploitation pouvait être remplie par le conjoint ou un ascendant.

A l'article 14 bis C, la commission a adopté un amendement faisant référence aux syndicats représentatifs au niveau national.

Puis, se ralliant à la position du Sénat, la commission a supprimé *l'article 14 bis* relatif à la mise en place d'un livre foncier rural.

A *l'article 15*, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A *l'article 18*, la commission a décidé qu'il serait tenu compte, *éventuellement*, de la dépréciation due à l'existence d'un bail dans l'évaluation des lots en cas d'attribution préférentielle par bail à long terme.

Les *articles 19 et 20* ont été adoptés dans le texte du Sénat.

La commission a inséré un *article nouveau 21* quinquies A remplaçant, dans cette partie du texte, les dispositions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun, placées par le Sénat à l'article 22 D relatif au contrôle des structures.

A *l'article 22 B*, la commission a adopté un amendement supprimant, notamment, le III de cet article, qui a paru redondant.

A *l'article 22 C. I.*, la commission a supprimé le paragraphe 4° qui a paru restrictif à l'égard des personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal.

A *l'article 22 C. I. bis A*, elle a adopté un amendement supprimant le dernier alinéa qui restreignait, dans ce cas, la portée du contrôle des structures.

A *l'article 22 C. I. bis B*, sont d'abord intervenus MM. Maurice Dousset, Marcel Rudloff, Maurice Cornette, Michel Sordel et Jean-Paul Hamman, puis la commission a adopté une rédaction de synthèse assez stricte mais privilégiant les transmissions par voie de succession pour sauvegarder l'exploitation familiale, rétablir la condition de liberté de location en cas d'agrandissement et limiter l'autorisation de plein droit à une seule demande.

Dans ce même article, la commission a adopté une rédaction tendant à réserver les droits du preneur en place dans les cas d'autorisations demandées par les non-agriculteurs. Elle a également adopté des modifications rédactionnelles de coordination.

A *l'article 22 D*, la commission a adopté un amendement d'harmonisation supprimant le paragraphe III de cet article.

A *l'article 22 F*, la commission a adopté un amendement qui clarifie la formulation de cet article.

La commission a adopté *l'article 22 G* dans le texte du Sénat.

A *l'article 22 H*, la commission a adopté une amélioration rédactionnelle.

La commission a adopté *l'article 22 J* dans le texte du Sénat.

A l'article 22 K, remis en discussion pour coordination, la commission a adopté une nouvelle rédaction.

A l'article 26 bis, la commission a adopté deux amendements : l'un supprime la référence aux dispositions réglementaires, l'autre tend à ne pas inclure dans le champ d'application du statut du fermage la mise à disposition d'un bien à titre gratuit.

A l'article 26 sexies A, la commission a accepté une nouvelle rédaction fixant plus clairement le régime de conversion des baux en baux à long terme.

A l'article 26 sexies, la commission a adopté une nouvelle rédaction laissant la possibilité à l'autorité administrative de décider, sur proposition de la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux, d'autoriser les parties à fixer librement les prix des baux de carrière. Dans les autres cas, le prix des baux de carrière sera celui des baux de neuf ans majoré d'un pourcentage ne pouvant excéder 1 p. 100 par année de validité du bail.

Enfin, la commission a adopté les articles 26 septies, 29, 29 bis A et 29 ter dans le texte du Sénat.

A l'issue de ses délibérations, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte résultant des décisions qui précèdent.

## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

**Mercredi 4 juin 1980.** — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a entendu **M. Yves-Pierre Soulé, délégué général de la chambre syndicale de la sidérurgie française**, sur les problèmes posés aux exportations européennes d'acier vers les **Etats-Unis**, à la suite de la plainte anti-dumping du premier producteur sidérurgique américain contre des entreprises de sept pays du Marché commun et de la suspension consécutive des prix de référence à l'importation. Après avoir situé la nouvelle procédure anti-dumping par rapport à l'attitude traditionnellement protectionniste des producteurs américains, le délégué général a réfuté les accusations de dumping et de préjudice important causé aux entreprises américaines par les importations d'acier en provenance de la Communauté ; il a indiqué que la décision éventuelle du Département du commerce

d'imposer des droits compensateurs pourrait intervenir au mois d'avril 1981. Constatant l'importance de l'enjeu à court et surtout à moyen terme — une remise en cause du régime des importations américaines d'acier en provenance de la Communauté pourrait affecter 20 000 emplois dans la Communauté dont 7 000 en France — M. Soulé a estimé qu'une initiative de la commission des Communautés était indispensable afin de mettre un terme au contentieux actuel. Répondant à des **questions de M. Jacques Mossion**, M. Soulé a précisé les circonstances dans lesquelles les sidérurgistes américains se voient à leur tour accusés par le Japon de se livrer au dumping sur les marchés d'Asie et il s'est inquiété, par ailleurs, du projet d'extension du complexe sidérurgique de Bagnoli — près de Naples — qui risque de conduire à une surcapacité de production permanente en matière de produits plats dans la Communauté.

La délégation a ensuite adopté les **conclusions** présentées par **M. Jacques Mossion** sur le **problème des exportations européennes d'acier vers les Etats-Unis**. Elle a estimé que l'introduction de la plainte anti-dumping et la suspension, sans consultation des partenaires, des prix de référence à l'importation vont à l'encontre d'un accord réalisé en 1977 au sein de l'O. C. D. E. Elle a été d'avis qu'il conviendra en particulier de demeurer attentif à l'interprétation et à l'application que les Etats-Unis feront des règles du code anti-dumping défini dans le cadre du Tokyo-Round. Exprimant sa vive préoccupation devant cette résurgence du protectionnisme, la délégation a souhaité qu'un accord soit trouvé entre l'administration américaine et la commission des Communautés afin de maintenir les courants traditionnels d'échanges d'acier, et cela dans l'intérêt de tous les pays producteurs.

La délégation a entendu **M. Robert Pontillon** présenter des **conclusions** sur l'**accord de coopération** entre la **Communauté** et la **Yougoslavie**, signé le 2 avril 1980. Après avoir rappelé l'historique des relations entre la Communauté et la Yougoslavie, le rapporteur a indiqué les principales dispositions de cet accord qui, couvrant un domaine plus large que les accords signés par la C. E. E. avec les pays méditerranéens, comprend cinq chapitres principaux : relations commerciales, coopération économique, coopération financière, main-d'œuvre, institutions. M. Pontillon a insisté sur la portée non seulement économique mais encore politique d'un accord novateur à plus d'un titre. Cette présentation a été suivie d'un bref débat au cours duquel M. Jacques Genton a mis l'accent sur le problème posé par l'augmentation du contingent d'exportation de viande bovine à prélèvement réduit en provenance de Yougoslavie. Les

conclusions ont été modifiées sur ce point. Dans ses conclusions, la délégation souligne en particulier l'intérêt politique de cet accord qui doit contribuer à préserver l'indépendance nationale de la Yougoslavie et traduit la volonté de coopération et de détente de la Communauté ; elle fait aussi remarquer l'importance qui s'attache à la recherche d'un développement plus équilibré des échanges commerciaux entre les deux partenaires, tout en préservant les secteurs sensibles de leur économie, notamment pour ce qui concerne les produits du secteur bovin.

La délégation a par ailleurs désigné **M. Jacques Larché** comme **rapporteur** pour une proposition de directive relative à la **coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures.**